

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**BERRIE WHITE CAPITAL CORPORATION et
MATTHEW WHITE**
(Intimés)

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

1. RÈGLEMENT RECOMMANDÉ PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel ») s'engagent à recommander qu'un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entérine l'entente conclue en l'espèce avec les intimés Berrie White Capital Corporation (« BWCC ») et Matthew White (« White »), ci-après appelés « les intimés », dans le but de mettre fin à la présente instance avec ceux-ci, conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« *Loi sur les valeurs mobilières* ») et aux modalités et conditions suivantes :

- a. Les intimés acquiescent à l'exposé conjoint des faits qui se trouve à la partie II des présentes et acceptent que l'ordonnance jointe à l'annexe A des présentes soit rendue à la lumière des faits qui y sont énoncés, avec les corrections de forme que la Commission pourra décider d'y apporter.
- b. Les conditions du règlement à l'amiable seront rendues publiques seulement si l'entente est entérinée par la Commission.

2. ENGAGEMENTS DES INTIMÉS SI LE RÈGLEMENT À L'AMIABLE EST ENTÉRINÉ

Si le règlement à l'amiable est entériné, les intimés prennent les engagements suivants :

- a. Les intimés s'abstiendront de faire toute déclaration qui serait incompatible avec l'exposé conjoint des faits ci-joint.
- b. Les intimés se conformeront aux conditions de l'ordonnance jointe à l'annexe A.
- c. Conformément à l'ordonnance jointe à l'annexe A, M. White paiera une pénalité administrative de 8 000 \$ relativement aux allégations contenues dans l'exposé des allégations déposé par les membres du personnel le 8 octobre 2008.
- d. Conformément à l'ordonnance jointe à l'annexe A, M. White versera 1 000 \$ pour

payer les frais de l'enquête.

3. MODALITÉS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Une fois que les membres du personnel et les intimés auront signé le règlement à l'amiable, les membres du personnel demanderont à la Commission qu'elle rende une ordonnance entérinant l'entente.
- b. Avant l'audition de la demande d'approbation du règlement à l'amiable, M. White versera tous les montants exigibles en vertu de l'entente au moyen de chèques certifiés faits à l'ordre de la Commission qui seront conservés en fidéicommiss. Si le règlement à l'amiable est entériné, la Commission déposera les chèques. Si le règlement à l'amiable n'est pas entériné, les chèques seront remis à M. White.
- c. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, il constituera l'intégralité de la preuve retenue contre les intimés en l'espèce, et les intimés s'engagent à renoncer à tout droit d'être entendus ou d'en appeler relativement à la présente affaire.
- d. Si la Commission n'entérine pas l'entente ou ne rend pas l'ordonnance jointe à l'annexe A pour quelque motif que ce soit :
 - i. Les membres du personnel et les intimés pourront faire valoir toutes les poursuites, les mesures de redressement et les oppositions prévues par la loi et pourront entre autres demander la tenue d'une audience, sans égard au règlement à l'amiable et aux négociations qui y ont donné lieu;
 - ii. Les conditions de la présente entente ne pourront pas être mentionnées dans une instance subséquente et ne pourront pas être divulguées à quiconque, sauf si les membres du personnel et les intimés y consentent par écrit ou si la loi l'exige;
 - iii. Les intimés s'engagent en outre à s'abstenir, dans le cadre de toute instance, d'invoquer le règlement à l'amiable, les négociations qui y ont donné lieu et le processus de son approbation pour contester, de quelque manière que ce soit, la compétence de la Commission.

4. DIVULGATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Les modalités et les conditions du règlement à l'amiable seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce que l'entente soit entérinée par la Commission, et elles demeureront définitivement confidentielles si la Commission n'entérine pas l'entente pour quelque motif que ce soit.
- b. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où la Commission entérinera le présent règlement, et celui-ci relèvera alors du domaine public.

5. ENGAGEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL

Si la Commission entérine la présente entente, les membres du personnel n'intenteront aucune autre poursuite contre les intimés sous le régime de la *Loi* à l'égard des faits décrits à la partie II du présent règlement à l'amiable.

6. SIGNATURE DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Le présent règlement à l'amiable constitue une entente ayant force obligatoire. Tout fac-similé de signature a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 6 janvier 2009.

original signé par

Jake van der Laan

Directeur de l'application de la loi, CVMNB

FAIT dans la municipalité de Toronto le 8 janvier 2009.

Berrie White Capital Corporation

original signé par

Colin Berrie

PDG

original signé par

Témoin :

original signé par

Matthew White

original signé par

Témoin :

Partie II

EXPOSÉ DES FAITS

1. Le 16 juillet 2008, l'intimé Matthew White (« White ») a pris contact avec les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel »), au nom de l'intimé Berrie White Capital Corporation (« BWCC »), afin de déterminer par quels moyens BWCC pouvait mettre en marché des valeurs mobilières exemptées au Nouveau-Brunswick sous le régime de l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 (« NC 45-106 ») et pouvait payer une commission à un représentant de commerce non inscrit.
2. En particulier, M. White a discuté, au nom de BWCC, de la possibilité de demander une exemption de l'obligation de se conformer à l'alinéa 2.9(6)b) de la NC 45-106, qui interdit de verser une commission en vertu de l'article 2.9 de la NC 45-106 à une personne autre qu'un courtier inscrit.
3. Les membres du personnel ont signalé à Mallett qu'ils n'étaient pas disposés à recommander l'exemption proposée, et BWCC n'a pas présenté de demande d'exemption.
4. Le 5 août 2008, M. White a écrit par courriel à deux courtiers en placements du Nouveau-Brunswick, au nom de BWCC, et il leur a proposé un arrangement qui aurait entraîné le paiement d'une commission à un représentant de commerce non inscrit, contrairement à l'alinéa 2.9(6)b) de la NC 45-106 (« la proposition par courriel »). Les membres du personnel savaient que M. White avait pris contact avec ces courtiers, mais ils n'étaient pas au courant de la proposition concernant des commissions illégales.
5. Aucune opération n'a été réalisée et aucune infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« *Loi sur les valeurs mobilières* »), n'a été commise à la suite de la proposition faite par M. White.
6. Le 15 août 2008, un enquêteur de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« l'enquêteur ») a communiqué avec M. White afin d'exiger la production de tous les documents pertinents concernant la mise en marché par BWCC de valeurs mobilières exemptées au Nouveau-Brunswick. L'enquêteur a fixé au 22 août 2008 la date limite pour la production des documents demandés.
7. Le 19 août 2008, M. White, a envoyé deux courriels, au nom de BWCC, afin de retirer la proposition qu'il avait faite le 5 août 2008 aux deux courtiers en placements du Nouveau-Brunswick (« les courriels révoquant la proposition »).
8. Au nom de BWCC, M. White a répondu à la demande de produire les documents pertinents qui avait été faite par l'enquêteur, mais il a omis d'inclure des copies des courriels qui contenaient sa proposition ainsi que des deux courriels révoquant celle-ci. M. White a finalement remis ces documents à l'enquêteur le 21 août 2008 à la suite d'une nouvelle discussion avec celui-ci. En omettant temporairement de produire des documents pertinents à la demande de l'enquêteur, il a enfreint le paragraphe 172(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette infraction a été atténuée par la production subséquente des documents en question.

9. M. White et BWCC ont collaboré sans réserves au règlement de la procédure d'exécution intentée par les membres du personnel de la Commission.
10. Ni M. White ni BWCC n'ont jamais été l'objet de mesures réglementaires de la part de la Commission ou de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières qui l'a précédée.
11. M. White regrette sa conduite.

Annexe A

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**BERRIE WHITE CAPITAL CORPORATION et
MATTHEW WHITE**
(Intimés)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 15 octobre 2008, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont produit un exposé des allégations à l'égard des intimés, Berrie White Capital Corporation et Matthew White;

ATTENDU QUE les intimés ont conclu une entente de règlement à l'amiable datée du 6 janvier 2009 (l'entente) dans laquelle ils ont accepté un projet de règlement de la présente instance, sous réserve de l'approbation de la Commission;

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'entente et de l'exposé conjoint des faits en l'espèce;

ATTENDU QUE la Commission a statué que Matthew White ne s'est pas conformé au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. Conformément à l'alinéa 191(1)*a*) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la *Loi*), l'entente de règlement à l'amiable qui a été conclue le 6 janvier 2009 à l'égard des intimés est entérinée par les présentes.
2. Conformément à l'alinéa 184(1)*d*) de la *Loi*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à Berrie White Capital Corporation pendant une période de deux ans;
3. Conformément à l'alinéa 184(1)*d*) de la *Loi*, toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à Matthew White pendant une période de quatre ans;
4. Conformément à l'alinéa 184(1)*i*) de la *Loi*, il est interdit à Matthew White de devenir un

administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre pendant une période de quatre ans;

5. Conformément au paragraphe 186(1) de la *Loi*, Matthew White devra payer une pénalité administrative de 8 000 \$ (huit mille dollars), parce qu'il ne s'est pas conformé au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
6. Conformément au paragraphe 185(1) de la *Loi*, Matthew White devra verser 1 000 \$ (mille dollars) pour payer les frais de l'enquête.

FAIT dans la municipalité de Saint John le __ janvier 2009.

, présidente du comité

, membre du comité

, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John, Nouveau-Brunswick
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059